

DAHAN AVOCATS

NEWSLETTER

Au sommaire de ce numéro

ACTUALITES JURIDIQUES

Sociétés - Nullité des décisions de SAS



Consommation - clauses abusives



Sociétés - Pacte d'associés



ACTUALITES DU CABINET

Sur la nullité d'un bail commercial conclu au nom d'une société en formation



Sur la croissance externe et la restructuration d'un Groupe



Sur la nullité d'une cession d'un cabinet libéral



DAHAN AVOCATS

35 rue Saint Simon, 69009 LYON

04 82 53 10 50

www.dahanavocats.com



La nullité des décisions de SAS : ultimes contributions de l'affaire Larzul !

CASS. COM. 11 FEVRIER 2026, N°24-18.524

Cette affaire porte sur des décisions sociales de SAS relevant du régime des nullités antérieur à celui issu de l'ordonnance 2025-229 du 12 mars 2025.

L'arrêt Larzul 2 avait conditionné l'annulation des décisions litigieuses à la démonstration que l'irrégularité alléguée avait été **“de nature à influencer sur le résultat du processus de décision”** (Cass.com., 15 mars 2023, n°21-18.324).

L'arrêt Larzul 3 apporte des précisions sur les circonstances permettant d'établir l'influence sur le résultat du processus de décision.

1 - Un défaut de débat n'est pas une cause automatique de nullité

la Cour d'appel avait justifié l'annulation des décisions sociales en considérant que *“l'absence de convocation d'un associé à une assemblée générale est nécessairement de nature à influencer sur le résultat du processus de décision dès lors qu'il n'y avait pas eu de confrontation de points de vue entre les associés.”*

La Cour de cassation censure cette analyse et rappelle que le juge doit vérifier concrètement si cette irrégularité pouvait influencer sur le résultat. En l'espèce, **compte tenu du conflit profond entre les deux associés et du rapport de force existant, l'absence de participation de l'associé minoritaire n'était pas de nature à modifier l'issue des décisions.**

Cette solution confirme que le respect du critère posé par l'arrêt Larzul 2 ne doit pas être apprécié en appliquant la théorie du vote utile, selon laquelle la nullité d'une délibération devra être refusée lorsque l'associé demandeur a une participation en droits de vote trop faible pour emporter la décision, mais en **prenant en considération le caractère conflictuel des relations entre les deux associés.**

L'arrêt exclut donc que le seul constat d'une privation irrégulière de débat puisse justifier l'annulation de la décision, le minoritaire devant expliciter les éléments concrets permettant de considérer qu'un tel débat aurait pu faire basculer le vote.

2 - La régularisation des décisions doit intervenir au plus tard au stade de la première instance

3 - La nullité prévue à l'article L.227-9 alinéa 4 (abrogé par la réforme de 2025) est une nullité absolue, de sorte qu'elle ne peut être couverte par confirmation



Clauses abusives : critère d'appréciation de la notion de non-professionnel

CASS. 1RE CIV. 21 JANVIER 2026, N°24-11.365

Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs ou non-professionnels, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur ou du non-professionnel. Ces clauses sont **réputées non écrites** (articles L.212-1 et L.212-2 du code de la consommation).

Dans un arrêt du 21 janvier 2026, la Cour de cassation est venue préciser la notion de non-professionnel, indiquant qu'une personne ne peut pas être qualifiée de non-professionnel au seul motif que le contrat n'a pas de lien direct avec son activité principale.

Le juge doit désormais rechercher si le contrat a été conclu pour les besoins de l'activité professionnelle de la personne. Si tel est le cas, la qualification de non-professionnel ne peut être retenue.





RETOUR EN 2025 SUR :

La résolution judiciaire d'un pacte d'associés pour exercice abusif d'une option d'achat

TAE PARIS, 21 OCTOBRE 2025, N°2023026630

Par un jugement du 21 octobre 2025, le tribunal des affaires économiques de Paris a prononcé la résolution d'un pacte d'associés conclu entre des fonds de private equity majoritaires et les associés historiques d'une SAS du secteur des dispositifs médicaux.

Après sa révocation, l'ancien président de la société avait levé une option d'achat sur les actions détenues par les fonds, alors même que les conditions prévues par le pacte n'étaient pas réunies et près de deux ans après son départ. Les juges ont estimé que cette initiative constituait un **abus de droit**, l'intéressé ayant cherché à contraindre les fonds à lui céder leurs titres à un prix inférieur à leur valeur ou, à tout le moins, à bloquer leur cession.

Le tribunal souligne que cette démarche portait atteinte à une condition essentielle de l'investissement des fonds : la liquidité de leur participation dans un délai de cinq ans. En exerçant abusivement l'option, l'ancien président a manqué à ses obligations de bonne foi et de coopération, notamment celles relatives à la cession des titres ou à une éventuelle introduction en bourse.

Considérant que ce manquement compromettait durablement l'équilibre contractuel et les relations entre les parties, le tribunal a jugé la faute suffisamment grave pour prononcer la résolution du pacte, sans effet rétroactif, afin de débloquer la situation.

Bail commercial conclu au nom d'une société en formation : la nullité n'est pas automatique - Affaire Bypa

CA LYON, 20 NOVEMBRE 2025, N°24/03781

Grâce à la pugnacité du Cabinet DAHAN Avocats qui a incité son client à aller jusqu'en Cassation pour que le droit s'aligne sur le bon sens et à l'équité, la Cour de cassation, par trois arrêts rendus le 29 novembre 2023 en assemblée plénière, a fait évoluer le droit sur le régime des actes conclus par une société pendant sa période de formation, c'est-à-dire avant son immatriculation au RCS. La Cour d'appel de Lyon, sur renvoi de la Cour de cassation, par un arrêt rendu le 25 novembre 2025 a (presque) mis fin à 6 années de procédure.

Les faits

En janvier 2019, des bailleurs avaient consenti, par acte authentique, un bail commercial portant sur des locaux situés à Dijon, destinés à l'exploitation d'une épicerie fine. Une erreur rédactionnelle du notaire avait conduit à faire signer le bail par la société BYPA, représentée par ses futurs associés, alors même que cette dernière, n'ayant pas encore la personnalité juridique, ne pouvait pas directement intervenir. Les associés fondateurs auraient en effet dû signer le bail « au nom et pour le compte de BYPA » et non qualité de représentants directs de la société.

Le lecteur, tout comme notre client, aura probablement du mal à saisir la nuance et la subtilité. D'autant plus dans un contexte où le bail était parfaitement exécuté et le bailleur percevait régulièrement ses loyers.

Postérieurement à l'immatriculation de la Société et à la suite de difficultés relationnelles totalement indépendantes des relations contractuelles, les bailleurs ont soutenu que le bail était nul, faisant valoir qu'il avait été signé au nom d'une société qui n'était pas encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés au jour de sa conclusion. Ils en déduisaient que les occupants se trouvaient sans droit ni titre et sollicitaient diverses condamnations.

La procédure : intervention de la Cour de cassation

Dans un premier temps, le tribunal judiciaire et la cour d'appel de Dijon, conformément à une jurisprudence établie, avaient retenu la nullité du bail. C'est ainsi que, avant même que la Cour d'appel ne rende sa décision, BYPA était expulsée de son local commercial et subissait une fermeture d'un fond de commerce florissant.

Face à cette profonde injustice, nous ne pouvions pas nous abstenir de saisir la plus haute juridiction. Et, enfin, le bon sens a repris ses droits.

La Haute juridiction a rappelé que la validité d'un acte conclu au nom d'une société en formation ne peut être appréciée de manière strictement formelle. Elle a reproché aux juges du fond de ne pas avoir recherché, au regard des circonstances de l'espèce,

si les parties avaient entendu conclure le bail pour le compte de la société en formation, ce qui aurait permis à la société, une fois immatriculée, d'en reprendre les engagements.

L'affaire a donc été renvoyée devant la cour d'appel de Lyon afin qu'elle procède à cet examen.

La cour de renvoi devait ainsi déterminer l'intention des parties au moment de la conclusion du bail.

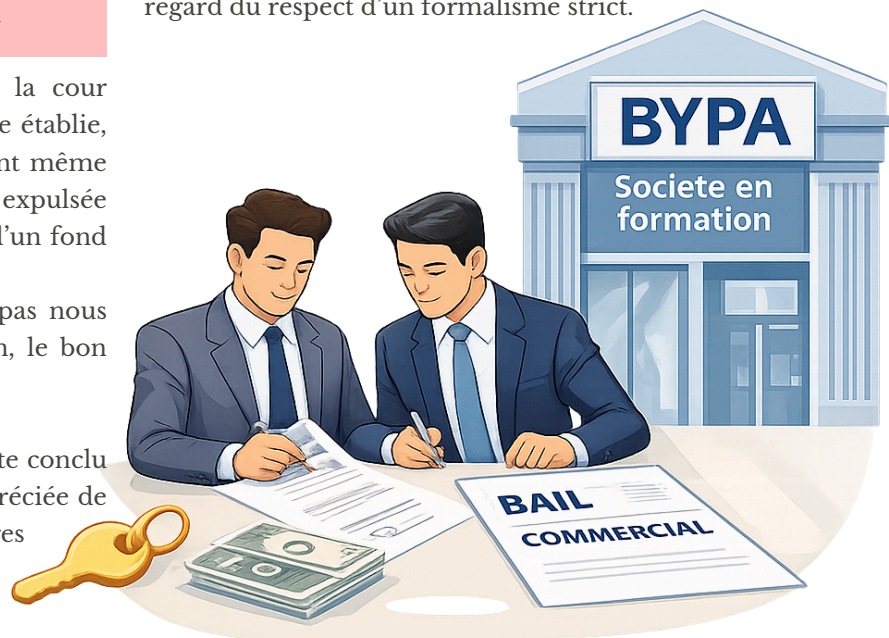
La solution

La Cour d'appel de Lyon a rejeté la demande de nullité et confirmé la validité du bail commercial.

Rappelant le régime applicable aux actes accomplis pour le compte d'une société en formation, la cour relève que l'intention des bailleurs était de louer les locaux à la société Bypa, destinée à exploiter les lieux. Telle était également l'intention de ses fondateurs.

Ainsi, l'absence de mention expresse selon laquelle les souscripteurs agissaient au nom et pour le compte de la société Bypa en formation ne saurait, à elle seule, entraîner la nullité absolue du bail.

Cet arrêt illustre l'assouplissement de l'appréciation des actes conclus au nom d'une société en formation. La validité de ces actes doit désormais être appréciée au regard de l'intention des parties et des circonstances de l'espèce, et non au seul regard du respect d'un formalisme strict.



Croissance externe et structuration de groupe : Dahan Avocats accompagne Armen Group dans la reprise du Groupe Orlo

DECEMBRE 2025

Le Cabinet DAHAN Avocats est récemment intervenu aux côtés du Groupe Armen et de son dirigeant, Marc Ouellet, dans le cadre de la reprise du Groupe Orlo, une opération structurante pour le développement d'un acteur industriel implanté en Bretagne et dans l'Ouest de la France.

Cette opération de croissance externe illustre les enjeux juridiques et stratégiques liés aux opérations de reprise d'entreprise, ainsi que l'importance d'un accompagnement juridique global dans ce type de projet.

Une opération de croissance externe stratégique

Armen Group est une entreprise industrielle spécialisée dans la conception et la fabrication de menuiseries.

Dans une logique de développement et de complémentarité industrielle, le Groupe a procédé à l'acquisition des sociétés composant le Groupe Orlo, implanté en Ille-et-Vilaine depuis 1996 et reconnu pour son expertise dans le domaine du bardage bois.

Cette opération vise à créer des synergies entre deux acteurs aux savoir-faire complémentaires, afin de renforcer leur position sur le marché et d'élargir leur offre à destination des professionnels.

Un accompagnement juridique complet de l'opération

Dans le cadre de cette reprise, DAHAN Avocats a assuré un accompagnement global couvrant l'ensemble des étapes de l'opération.

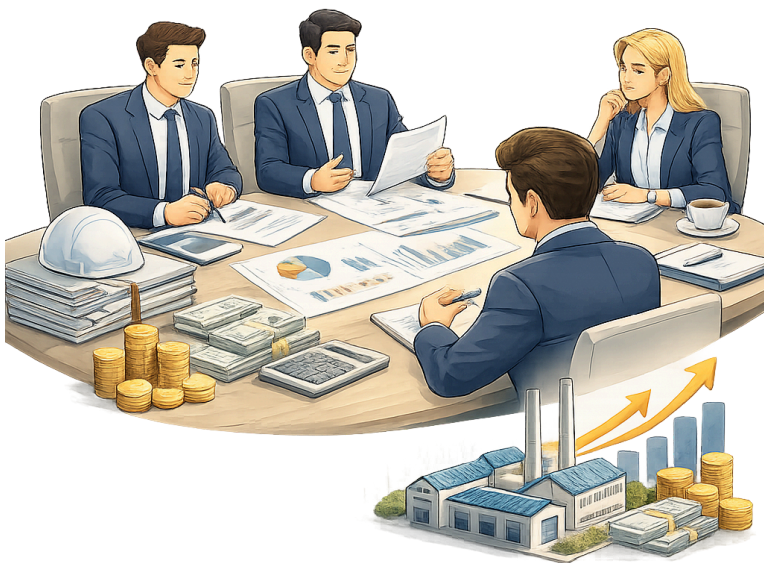
Les équipes du cabinet sont notamment intervenues sur :

- la réalisation des audits juridiques (due diligences) ;
- la négociation et la rédaction des documents d'acquisition ;
- la structuration et la négociation du financement de l'opération ;
- l'organisation de l'actionnariat du groupe ;
- la mise en place d'un management package au profit des cadres clés ;
- la création d'une société de management (Manco) ;
- la constitution des structures juridiques nécessaires à la reprise.

L'opération s'est également caractérisée par la multiplicité des intervenants impliqués dans le processus, nécessitant une coordination étroite entre les différentes parties prenantes.

Un accompagnement inscrit dans la durée

Au-delà de la phase d'acquisition, le Cabinet DAHAN Avocats poursuit son intervention aux côtés du dirigeant du Groupe Armen dans la mise en oeuvre de la réorganisation interne du groupe, afin d'optimiser l'intégration des entités acquises et d'accompagner la nouvelle phase de développement.



Cession d'un cabinet libéral : la nullité du contrat en cas de prix dérisoire

TJ VALENCE, 13 NOVEMBRE 2025, N°24/01411

Notre cliente, sage-femme, subissait des attaques d'une dizaine de ses consoeurs qui lui reprochaient le défaut de respect d'un engagement de non rétablissement stipulé aux termes du contrat de cession de son cabinet libéral.

DAHAN Avocats a d'abord défendu, avec succès, sa cliente devant le conseil de discipline des instances ordinaires qui a notamment reconnu que l'engagement de non rétablissement avait été respecté, a rejeté la plainte des consoeurs et les a même condamnées au versement d'une amende pour requête abusive.

Puis, DAHAN Avocats a soutenu, encore avec succès, devant le Tribunal judiciaire de Valence, la nullité du contrat de cession de cabinet libéral pour défaut de contrepartie.

Ainsi, par jugement du 13 novembre 2025, le Tribunal judiciaire de Valence a fait application d'un principe essentiel : un contrat à titre onéreux peut être annulé lorsque la contrepartie prévue est dérisoire.

Les faits

En août 2021, deux sages-femmes avaient conclu un contrat de cession portant sur un cabinet libéral.

L'acte prévoyait la transmission d'un ensemble d'éléments corporels et incorporels du cabinet, comprenant notamment : le fichier patientèle, le droit à la ligne téléphonique, le droit au bail, le télésecrétariat, les locaux, ainsi que le matériel et le mobilier du cabinet.

Seule la valeur des éléments matériels du cabinet a été réglée par la cessionnaire, soit 3 212 €.



Dans ces conditions, les juges relèvent que le prix effectivement acquitté, soit 3 212 € pour l'ensemble des éléments corporels et incorporels du cabinet, ne prévoit aucune valorisation de la patientèle ni de la clause de non-réinstallation. Ils en concluent que ce montant constitue un prix dérisoire, manifestement sans rapport avec la valeur réelle du bien cédé.

La solution retenue par le Tribunal

Le Tribunal rappelle que le contrat conclu constitue bien un contrat à titre onéreux dès lors qu'il porte sur la cession d'un cabinet d'exercice libéral comprenant des éléments corporels et incorporels en contrepartie du paiement d'un prix.

Dès lors, aucune contrepartie réelle n'était prévue pour la cession des éléments incorporels du cabinet et en particulier pour le droit de présentation de la patientèle et l'interdiction temporaire de réinstallation imposée à la cédante.

Portée de la décision

Cette décision illustre le rôle du juge dans le contrôle de l'équilibre économique des contrats. et rappelle que la cession d'un cabinet libéral doit reposer sur une contrepartie réelle et proportionnée à la valeur économique des éléments transmis, en particulier lorsque l'opération porte sur la patientèle.

DAHAN AVOCATS

L'EQUIPE



CAROLE DAHAN
AVOCATE ASSOCIEE



EVA ADJEDJ
AVOCATE



VERONIQUE DUBOIS
JURISTE



SEGOLENE LUTETE
ASSISTANTE
ADMINISTRATIVE ET
JURIDIQUE



AMELIE HENON
ASSISTANTE EN
ALTERNANCE